

# DECISION N° / / ART&P/DG/18 Portant attribution de blocs de numéros de services de communications électroniques fixes à TOGO TELECOM

# LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AUTORITE DE REGLEMENTATION DES SECTEURS DE POSTES ET DE TELECOMMUNICATIONS

Sur rapport conjoint du directeur technique, du directeur administratif et financier et du directeur des affaires iuridiques et de la réglementation,

Vu la loi n°2012-018 du 17 décembre 2012 sur les communications électroniques modifiée par la loi n° 2013-003 du 19 février 2013 :

Vu le décret n°2006-041/PR du 26 avril 2006 fixant les taux, les modalités d'affectation et de recouvrement des redevances dues par les opérateurs, exploitant et prestataires de services de télécommunications ;

Vu le décret n°2014-088/PR du 31 mars 2014 portant sur les régimes juridiques applicables aux activités de communications électroniques;

Vu le décret n°2014-112/PR du 30 avril 2014 portant sur l'interconnexion et l'accès aux réseaux de communications électroniques;

Vu le décret n°2015-091/PR du 27 novembre 2015 portant organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des Communications Electroniques et des Postes (ARCEP) ;

Vu l'arrêté n°2000-02/ART&P/CD du 21 décembre 2000 portant détermination et fixation des taxes et redevances pour attribution et utilisation des ressources en numérotation

Vu l'arrêté n°002 bis/MPT/CAB du 02 mai 2009 portant attribution de la licence d'exploitation d'un réseau de téléphonie fixe à l'opérateur TOGO TELECOM, opérant au TOGO ;

Vu l'arrêté n°009/MPT/CAB du 13 juillet 2012 portant nomination du directeur général par intérim de l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications ;

Vu la décision n°2011-008/ART&P/CD du 26 avril 2011 portant adoption du plan de numérotation ;

Vu la décision n°086/ART&P/DG/16 du 05 juillet 2016 portant confirmation de blocs de numéros de services de communications électroniques fixes à TOGO TELECOM;

Considérant le courrier n°1148/TGT/DG/DIS/DIN du 5 septembre 2018 adressé au Directeur général de l'Autorité de Réglementation des secteurs de Postes et de Télécommunications (ART&P) par TOGO

TELECOM demandant la réduction des plages de numéros qui lui étaient attribuées par la décision n°086/ART&P/DG/16 du 05 juillet 2016 portant confirmation de blocs de numéros de services de communications électroniques fixes à TOGO TELECOM;

#### DECIDE:

Article 1er: Objet

### La société TOGO TELECOM

Place la Réconciliation, Quartier Atchanté Tél. +228 22 53 44 01/22 20 00 00

BP: 333 Lomé - TOGO

Ci-après désignée le « Titulaire », représentée par Monsieur Affoh ATCHA-DEDJI, Directeur Général,

Est autorisée à exploiter les ressources en numérotation ci-après :

<b>AB = 22</b>	AB = 23	AB = 24	AB = 25	AB = 26	AB = 27
ABPQ	ABPQ	ABPQ	ABPQ	ABPQ	ABPQ
2220	2330	2440	2550	2660	2770
2221				2668	
2222					
2223					
2225					
2226					
2227					
2250					
2251					
2253					
2260					

### Article 2 : Services exploités

Les ressources attribuées sont des blocs de numéros pour la fourniture de services de communications électroniques fixes ouverts au public.

### Article 3 : Durée

La présente autorisation couvre la durée de la Licence d'exploitation de réseaux et services fixes ouverts au public, accordée au Titulaire.

L'Autorité de régulation peut mettre fin à la présente autorisation en cas de nécessité publique ou de réaménagement du plan de numérotation, conformément à la réglementation en vigueur.

# Article 4 : Caractère personnel de l'autorisation

La présente autorisation est strictement personnelle au Titulaire. A cet effet, il ne peut la céder sous quelle que forme à un tiers.

### Article 5: Champ d'application de l'autorisation

La présentation autorisation est valable uniquement pour le besoin exprimé à l'article 2.

Toutefois, le Titulaire peut, dans le cadre de ses activités, demander l'extension de la présente autorisation à d'autres besoins justifiés.

#### Article 6 : Sanctions

Sans préjudice de tous autres droits et recours applicables en vertu de la loi sur les communications électroniques, l'Autorité de régulation peut infliger au Titulaire des sanctions, y compris pécuniaires, dans les cas suivants :

- a. utilisation d'une ressource en numérotation autre que celle visée à l'article 1er de la présente autorisation :
- b. utilisation de la ressource à d'autres fins que celles visées à l'article 2 de la présente autorisation ;
- c. non-respect de l'une ou l'autre des obligations prévues par la réglementation applicable ;
- d. non-respect d'une décision ou directive de l'Autorité de régulation, en matière de gestion des ressources en numérotation.

#### Article 7: Redevances

Le Titulaire est tenu de payer à l'Autorité de régulation toutes les redevances prévues par la législation en vigueur.

#### Article 8 : Renouvellement de l'autorisation

La présente autorisation devient caduque à l'expiration de la Licence d'exploitation de réseaux et services ouverts au public accordée au Titulaire. Son renouvellement est lié au renouvellement de cette Licence.

En cas de non renouvellement de la présente autorisation, pour quelle que raison que ce soit, le maintien de l'exploitation des ressources attribuées au Titulaire, est constitutif d'infraction à la loi sur les communications électroniques et à ses textes d'application.

Ang 304

# Article 9 : Retrait des ressources en numérotation

Sous réserve de tout droit de recours, l'Autorité de régulation peut, retirer les ressources en numérotation attribuées au Titulaire si elles ne sont pas utilisées douze (12) mois après la date d'attribution.

Le Titulaire ne peut prétendre à aucun remboursement ou dédommagement de la part de l'Autorité de régulation.

# Article 10 : Règlement de différends

Tout différend portant sur l'interprétation ou l'exécution de la présente autorisation est réglé par voie amiable.

En cas d'échec de la voie amiable, le différend peut être porté devant les juridictions nationales compétentes.

# Article 11 : Entrée en vigueur

La présente décision prend effet à compter de la date de sa signature.

### Article 12 : Abrogation

La présente décision abroge la décision n°086/ART&P/DG/16 du 05 juillet 2016 portant confirmation de blocs de numéros de services de communications électroniques fixes à TOGO TELECOM.

Fait à Lomé, le 27 SEPT 2018

Le Directeur Général

Abaveh BOYOD

**Ampliations** 

ART&P......3 Intéressé......1